

# VD\_OMNI FI.2009.0008 vom 7. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2009.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0008)

FR: VD\_OMNI FI.2009.0008 du 7 novembre 2016

IT: VD\_OMNI FI.2009.0008 del 7 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours formés par une société contribuable contre des décisions de demandes de sûretés en garantie de rappels d'impôts, d'impôts et d'amendes cantonaux et fédéraux (causes jointes). Le caractère objectivement menacé du recouvrement des créances fiscales concernées doit être considéré comme établi (montage de sociétés suisses et étrangères et usage de faux, actifs constitués d'avoirs bancaires facilement déplaçables à l'étranger, activité facilement déplaçable à l'étranger). Cela étant, les demandes de sûretés litigieuses doivent être annulées en tant qu'elles visent à garantir des créances fiscales qui ont dans l'intervalle été annulées compte tenu de la prescription. Pour le reste, certaines créances fiscales sont désormais établies (après avoir été confirmées par la cour de céans puis par le TF); les créances pour les périodes ultérieures concernées, qui se fondent sur la prise en compte d'éléments de même nature, apparaissent pour le moins vraisemblables, de même que le caractère proportionné des montants des garanties exigées (consid. 3). Les griefs de la recourante à l'encontre des demandes de sûretés en tant qu'elles ont été assimilées à des ordonnances de séquestre ne résistent pas davantage à l'examen; il est fait application, en particulier, du principe de la transparence (consid. 4). Recours partiellement admis et décisions attaquées annulées en tant qu'elles visent à garantir des créances fiscales prescrites respectivement confirmées pour le surplus.

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés en temps utile (cf. art. 169 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 -, art. 233 al. 4 et 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; RSV 642.11 - et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), les recours satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. En lien avec la recevabilité des recours, on se contentera de relever, à toutes fins utiles, que les demandes de sûretés litigieuses constituent formellement des mesures provisionnelles de droit public (cf. ATF 134 II 349 consid. 1.2 et les références; arrêt FI.2011.0016 du 30 mai 2012 consid. 4a). La procédure relative aux mesures de sûretés vise uniquement à garantir, à titre provisoire, le paiement de l'impôt, et est indépendante de la procédure au fond, soit de l'imposition proprement dite; la demande de sûretés intervient ainsi dans une procédure accessoire, distincte de celle qui aboutira à la décision principale. Sous cet angle, les décisions attaquées sont constitutives de décisions finales susceptibles de recours au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD (cf. ATF 134 II 349 précité, consid. 1.4, en lien avec l'art. 90 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral -

LTF; RS 173.110) - la voie de recours est au demeurant expressément prévue par les art. 169 al. 3 LIFD et 233 al. 4 LI déjà mentionnés.

## **E. 2**

Par avis du 5 février 2009, le juge instructeur a prononcé la jonction des causes FI.2009.0008 et FI.2009.0009 (cf. let. G/b supra ); il s'impose en effet de constater que ces causes concernent la même personne (morale) et se rapportent à une situation de faits identique, respectivement que les questions juridiques se recoupent (cf. art. 24 al. 1 LPA-VD). Il convient de rappeler dans ce cadre que lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonal et communal, il doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références).

## **E. 3**

Le litige porte sur les demandes de sûretés en garantie de l'ICC respectivement de l'IFD adressées à la recourante le 5 décembre 2008 par l'autorité intimée (cf. let. E/a supra ). a) Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration fiscale peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 169 al. 1 LIFD et 233 al. 1 LI). Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque (art. 169 al. 2 LIFD et 233 al. 3 LI). Des sûretés peuvent être exigées notamment pour le recouvrement des impôts directs ainsi que des amendes procédurales (TF, arrêt 2A.462/2006 du 17 août 2006 consid. 2.3; Yersin/Noël [éd.], Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2008 [CR LIFD] - Curchod, art. 169 LIFD N 2 et 3). L'autorité fiscale peut requérir des sûretés lorsque l'une des hypothèses prévues par les art. 169 al. 1 in initio LIFD et 233 al. 1 in initio LI est réalisée; il faut encore, selon la jurisprudence, que l'existence de la créance fiscale apparaisse vraisemblable et que le montant de la garantie exigée ne se révèle pas manifestement exagéré (TF, arrêt 2C\_414/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 consid. 5, non publié à l'ATF 134 II 349 précité; TF, arrêt 2A.611/2006 et 2A.612/2006 du 18 avril 2007 consid. 4.1; arrêt FI.2011.0016 précité, consid. 4b). Selon la jurisprudence, pour que la créance d'impôt paraisse menacée, il n'est pas nécessaire que le recouvrement de l'impôt semble compromis par des actes du débiteur ayant pour effet de le soustraire à une éventuelle exécution forcée; il suffit que le recouvrement de la créance fiscale paraisse objectivement menacé au regard de l'ensemble des circonstances (TF, arrêts 2A.611/2006 et 2A.612/2006 précité, consid. 4.1 et les références; 2A.446/2006 du 9 mars 2007 consid. 5.2.1). Tel est notamment le cas lorsque le contribuable aménage son activité de manière à pouvoir se soustraire au fisc en transférant des biens à l'étranger, lorsqu'il dissimule systématiquement les éléments de son revenu et de sa fortune à l'autorité de taxation, lorsqu'il transforme des biens immobiliers en liquidités, facilement réalisables et transférables, lorsqu'il consent d'importantes donations ou encore fait disparaître des éléments de sa fortune, par exemple en les transférant à l'étranger ou sur des comptes secrets (ATF 108 Ib 44 consid. 3); il faut également tenir compte de l'attitude du contribuable pendant la procédure, notamment de la manière dont il a répondu aux demandes de renseignements sur sa situation financière (TF, arrêt

2A.611/2006 et 2A.612/2006 précité, consid. 4.1 et les références; arrêt FI.2011.0016 précité, consid. 4b). S'agissant pour le reste du caractère vraisemblable de la créance fiscale respectivement de l'appréciation du caractère proportionné du montant de la garantie exigée, il convient de rappeler que la détermination de l'obligation fiscale et la fixation de l'impôt effectivement dû demeurent réservées à la procédure concernant l'imposition proprement dite (cf. consid. 1 supra ); statuant sur la contestation de la demande de sûretés, le tribunal ne peut ainsi examiner ces questions que préjudiciellement et en limitant son contrôle à un examen prima facie de la situation (cf. TF, arrêts 2C\_414/2008 précité, consid. 5; 2A.611/2006 et 2A.612/2006 précité, consid. 4.1). b) Dans son recours, la recourante conteste en premier lieu que les droits du fisc puissent être considérés comme étant menacés dans les circonstances du cas d'espèce. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en substance retenu que la procédure de rappel d'impôt et d'amendes dont la recourante faisait l'objet avait mis en évidence un montage particulièrement astucieux et complexe de sociétés suisses et étrangères ainsi que des faux destinés à induire l'autorité fiscale en erreur de façon systématique durant de nombreuses années, que l'essentiel des biens immobiliers de l'intéressée avait été transformé en liquidités et que le solde de ses actifs était constitué d'avoirs bancaires facilement déplaçables à l'étranger - voire pour partie détenus par des sociétés écrans dont le siège était à l'étranger -, qu'elle pouvait en outre déplacer facilement son activité à l'étranger, enfin qu'elle n'avait pas satisfait à son obligation de fournir des comptes définitifs et avait ainsi été taxée d'office pour les périodes fiscales 2003 à 2006 (cf. let. E/a supra ). Il s'impose de constater que de tels motifs ne prêtent pas le flanc à la critique s'agissant d'apprécier le caractère objectivement menacé du recouvrement des créances fiscales concernées, ce d'autant moins que l'existence du montage et des faux évoqués doit désormais être considérée comme établie - les rappels d'impôt et amendes qui y sont liés ayant été définitivement confirmés par des arrêts respectifs de la CDAP et du TF (sous réserve de la prescription; cf. let. C/a supra ) - et que la cour de céans a en outre eu l'occasion de confirmer dans son arrêt FI.2012.0040 du 26 novembre 2012 que les conditions permettant à l'autorité de procéder à une taxation d'office de la recourante pour les périodes 2003 à 2006 étaient réunies (cf. let. D/a supra ). A cela s'ajoute encore que B. \_\_\_\_\_, administrateur unique de l'intéressée, a transféré son domicile en \*\*\*\*\* dès le 31 décembre 2014. Pour le reste, l'AFC a indiqué par écriture du 6 juillet 2016 que les derniers séquestres de valeurs au sens de l'art. 46 al. 1 let. b DPA avaient été levés au profit des séquestres LP ordonnés en garantie des sûretés requises pour l'ICC et l'IFD (cf. let. B, F et G/f supra ); le grief de la recourante selon lequel les demandes de sûretés litigieuses ne se justifieraient pas compte tenu de l'existence des séquestres prononcés en application de la DPA, à supposer qu'il ne soit pas en tant que tel infondé - comme le soutient l'autorité intimée -, n'est ainsi dans tous les cas plus pertinent. Quant à son prétendu changement d'activité dès 2003 auquel la recourante se réfère, on ne voit pas en quoi il serait de nature à remettre en cause le motif des demandes de sûretés au sens des art. 169 al. 1 in initio LIFD et 233 al. 1 in initio LI; le grief de l'intéressée sur ce point doit bien plutôt être examiné en lien avec le caractère vraisemblable de la créance fiscale respectivement le caractère proportionné du montant de la garantie exigée. c) La recourante soutient en effet que la créance fiscale n'aurait pas été rendue suffisamment vraisemblable. aa) Il s'impose de constater d'emblée que les rappels d'impôt et les amendes relatifs aux périodes fiscales 1995 en matière d'IFD (pour un montant total de l'ordre de 80'000 fr.) et 1999 en matière d'ICC (pour un montant total de l'ordre de 530'000 fr.) ont été annulés compte tenu de la prescription (cf. let C/a supra ). Les demandes de sûretés litigieuses

doivent en conséquence être annulées en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales concernées, lesquelles sont désormais éteintes (cf. TF, arrêt 2A.378/1994 et 2A.379/1994 du 31 août 1995 consid. 3b/bb, in Archives de droit fiscal 65 p. 641; dans le même sens, cf. arrêt 2A.611/2006 et 2A.612/2006 du 18 avril 2007 let. D et consid. 4.4 in fine, dont il résulte que l'ACI a spontanément réduit la demande de sûretés litigieuse après que la cour de céans a réduit le montant des créances fiscales dans le cadre de la procédure relative à l'imposition proprement dite). Quoiqu'il semble en dire l'autorité intimée dans sa réponse au recours (cf. let. G/c supra), on ne saurait compenser la réduction des créances (en capital) résultant de la prescription par les intérêts (en tant qu'accessoires des créances en capital) dus sur les créances restantes; bien plutôt, il s'impose de constater que la prescription des créances concernées (et des intérêts y afférents) diminue de toute manière les montants des sûretés (en capital et intérêts) prévus dans les décisions attaquées. Pour le reste, il convient de relever que les séquestres auxquels il a été procédé selon le procès-verbal de saisie du 9 février 2012 (cf. let. F/c supra) n'ont porté que sur un montant total d'environ 2'725'000 fr., soit un montant largement inférieur à celui des créances fiscales faisant l'objet des demandes de sûretés - y compris en tenant compte des créances prescrites; il apparaît ainsi que la prescription des créances en question n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de ces séquestres. Sous réserve de la prescription, les décisions de rappel d'impôts et taxation définitive ainsi que les prononcés d'amendes pour les périodes fiscales 1999-2002 en matière d'ICC et 1995-2002 en matière d'IFD concernant la recourante ont été confirmés par des arrêts respectifs de la CDAP et du TF (cf. let. C/a supra). Les créances fiscales concernées sont désormais établies; à l'évidence, leur caractère vraisemblable ne saurait dès lors être remis en cause dans le cadre de la présente procédure. bb) S'agissant pour le reste des périodes fiscales 2003 à 2006, l'autorité intimée ne s'est pas encore prononcée sur le bien-fondé des réclamations déposées par la recourante contre les décisions respectives rendues le 4 décembre 2008 par l'OIPM - après que sa décision sur réclamation du 12 avril 2012 déclarant ces réclamations irrecevables a été annulée par la CDAP (cf. let. D/a supra). Cela étant, il n'est pas contesté que les taxations d'office auxquelles il a été procédé dans ce cadre se fondent sur les reprises effectuées pour les périodes antérieures sur lesquelles portent également les demandes de sûretés litigieuses (cf. let. C/a supra), sur la base des constatations de la DAPE (cf. let. B supra); or et comme on vient de le voir, les créances fiscales antérieures concernées sont désormais établies (sous réserve de la prescription; cf. let. C/a et consid. 3c/aa), de sorte que les créances fiscales en lien avec les périodes 2003 à 2006 apparaissent pour le moins vraisemblables. La seule allégation de la recourante selon laquelle son activité aurait été modifiée " dès 2003 à tout le moins " (son but statutaire n'étant plus de commercialiser les produits informatiques mais uniquement de fournir du support à la clientèle) ne saurait suffire à remettre en cause cette vraisemblance dans les circonstances du cas d'espèce. Il convient de relever d'emblée à cet égard que si le but de l'intéressée tel qu'inscrit au registre du commerce a certes été modifié, il ne l'a été que le 11 juillet 2006 (cf. let. A supra). A cela s'ajoute que la recourante n'a eu de cesse de soutenir, dans le cadre de la procédure relative à l'imposition proprement dite, qu'elle n'avait qu'une activité restreinte, et ce antérieurement à 2003 déjà; or, la cour de céans a bien plutôt retenu dans l'arrêt FI.2009.0001 précité, en référence aux constatations de la DAPE, qu'une partie de son activité et des bénéficiaires en découlant avaient été fictivement délocalisés à l'étranger - alors que l'intéressée avait continué à exercer et gérer cette activité depuis ses locaux en Suisse (cf. en particulier consid. 6.2). C'est dire que le tribunal ne saurait manifestement se contenter des seules affirmations de la recourante (au

demeurant aucunement étayées) s'agissant d'une prétendue modification de son activité effective dès la période fiscale 2003, étant rappelé qu'il doit se contenter d'examiner ces questions préjudiciellement et en limitant son contrôle à un examen *prima facie* de la situation (cf. consid. 3a *in fine supra* ). cc) En définitive, il apparaît qu'il convient d'annuler les demandes de sûretés en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales relatives à la période 1995 en matière d'IFD, respectivement à la période 1999 en matière d'ICC - lesquelles sont désormais prescrites. Pour le reste, il s'impose de constater que les griefs de la recourante en lien avec le caractère vraisemblable des créances fiscales sur lesquelles se fondent les demandes de sûretés litigieuses ne résistent pas à l'examen. d) La recourante soutient également que le montant des sûretés requises serait manifestement exagéré. Les motifs développés ci-dessus en lien avec le caractère vraisemblable de la créance (consid. 3c) conservent leur pertinence, *mutatis mutandis* , s'agissant du caractère proportionné du montant de la garantie exigée. Les créances fiscales concernées pour les périodes antérieures à 2003 sont désormais établies (sous réserve de la prescription), y compris s'agissant de leur montant. Quant au montant des créances fiscales pour les périodes de 2003 à 2006, selon les taxations d'office auxquelles a procédé l'OIPM, il se fonde sur la prise en compte dans le bénéfice et le capital de la recourante d'éléments correspondant dans leur nature à ceux ayant justifié les reprises pour les périodes antérieures; il a déjà été constaté à cet égard que, dans les circonstances du cas d'espèce, la seule allégation de l'intéressée selon laquelle son activité aurait été modifiée dès 2003 ne permettait pas de remettre en cause le caractère vraisemblable des créances fiscales concernées (consid. 3c/bb), constat qui vaut également s'agissant du montant de ces créances. Dans ces conditions, le tribunal considère que les montants des sûretés requises ne prêtent pas le flanc à la critique dans les circonstances du cas d'espèce.

#### **E. 4**

La recourante fait encore valoir dans son recours que les biens placés sous séquestre à la requête de l'autorité intimée l'auraient été en violation des exigences posées par la LP. a) Selon les art. 170 LIFD et 234 LI (cf. ég. art. 78 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes - LHID; RS 642.14), la demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1); le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent (al. 1). L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'art. 278 LP n'est pas recevable (al. 2). En tant que telle, la demande de sûretés prévue par les art. 169 LIFD et 233 LI se borne à contraindre le débiteur de l'impôt à fournir des garanties. Si aucune sûreté ne peut être fournie ou qu'elle ne l'est sur une base volontaire, la procédure se poursuit selon les règles de l'exécution forcée prévues par l'art. 38 LP. Les autorités concernées peuvent en effet faire exécuter la demande de sûretés pour des créances d'impôt, entrées en force ou non, par le biais du séquestre - pour autant que les conditions soient réunies -, ou encore introduire la procédure de poursuite. La demande de sûretés revêt dès lors une double fonction d'ordonnance de séquestre et de titre de mainlevée (cf. Sansonetti, les garanties de la créance fiscale, in *JdT* 2011 II 49, ch. 4.1.4 p. 62; CR LIFD - Curchod, art. 169 N. 51 ss). Pour valoir ordonnance de séquestre en application des art. 170 al. 1 LIFD et 234 al. 1 LI, la demande de sûretés doit contenir toutes les informations d'une telle ordonnance (cf. art. 274 al. 2 LP). En particulier, tandis que la demande de sûretés de l'autorité fiscale n'a pas besoin en tant que telle de nommer les objets à séquestrer (cf. art. 169 al. 1 LIFD et 233 al. 1 LI), cette indication est nécessaire si la demande en cause doit valoir ordonnance de séquestre, conformément à l'art. 274 al. 2 ch. 4

LP; à tout le moins le genre et le lieu de situation des biens doit-il être indiqué (cf. ATF 142 III 291 consid. 5.1 et les références, où est évoquée dans ce cadre la notion de " séquestre générique "; CR LIFD - Curchod, art. 169 LIFD N 54 et art. 170 N 26). En pratique, le double de la demande de sûretés est envoyé à l'office des poursuites compétent; la demande est alors complétée avec la mention des objets à séquestrer (cf. Oberson, Droit fiscal suisse, 4 ème éd., Bâle 2012, § 25 n. 53). b) Le débiteur ne peut pas faire opposition à l'ordonnance de séquestre notifiée en application des art. 170 al. 1 LIFD et 234 al. 1 LI (art. 170 al. 2 LIFD et 234 al. 2 LI). S'il veut contester le motif du séquestre, il doit recourir contre la demande de sûretés selon les voies de recours ordinaires (cf. art. 169 al. 3 LIFD et 233 al. 4 LI); la plainte auprès de l'autorité de surveillance (art. 17 LP) est par ailleurs ouverte contre l'exécution du séquestre (cf. TF, arrêt 5A\_150/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2.3; CR LIFD - Curchod, art. 169 N 47 et art. 170 N 54 et 56). c) En l'espèce, la recourante conteste la demande de sûretés en tant qu'elle a été assimilée à une ordonnance de séquestre et conclut à l'annulation des séquestres auxquels il a été procédé. Elle fait en premier lieu valoir dans ce cadre que la désignation de certains des objets à séquestrer serait insuffisante. Ce grief relève de la compétence des autorités en matière de poursuites pour dettes et faillites et a été traité dans le cadre de l'examen de la plainte déposée le 7 janvier 2009 par l'intéressée contre les séquestres le concernant; la CPF a confirmé dans son arrêt du 22 juillet 2009 (cf. let. F/a supra ) que la désignation des biens dans le cas d'espèce était suffisante (consid. 3b). d) En référence à la requête ad hoc de l'autorité intimée en tant qu'elle porte sur des créances de F.\_\_\_\_\_ AG (F.\_\_\_\_\_), la recourante fait encore valoir que l'autorité intimée n'aurait pas rendu vraisemblable l'existence de telles créances et le fait qu'elle en soit la titulaire. aa) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 271 al. 1 LP, un séquestre ne peut frapper que les " biens du débiteur ". Ne sont des biens du débiteur que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables, lui appartiennent juridiquement, et pas seulement économiquement. Doivent donc être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (TF, arrêts 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2 et les références; 5A\_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2 ). Dans des circonstances particulières, un tiers peut toutefois être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par exemple ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier; il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (ATF 126 III 95 consid. 4a et les références; 105 III 107 consid. 3a). En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social, Durchgriff ), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. On doit bien plutôt admettre en pareille hypothèse que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2). L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité

économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié; tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (ATF 105 III 107 précité, consid. 3a; TF, arrêt 5A\_876/2015 précité, consid. 4.2 ). Il appartient dans ce cadre au séquestrant de rendre vraisemblable que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les biens à mettre sous main de justice appartiennent au débiteur (ATF 126 III 95 consid. 4a et les références; TF, arrêt 5A\_205/2016 précité, consid. 7.2 et les références). bb) Cela étant, le constat de la DAPE selon lequel " l'activité effective de [TIAG] n'a jamais été déployée au Liechtenstein bien au contraire, c'est A. \_\_\_\_\_ SA, à \*\*\*\*\* et son personnel qui a déployé cette activité en Suisse " (cf. let. B supra) a désormais été définitivement confirmé par la CDAP - laquelle a notamment relevé au consid. 6.2.3 de l'arrêt FI.2009.0001 qu'il " ne fai [sait] pas de doute que F. \_\_\_\_\_ a [vait] été créée dans le seul but de permettre à la recourante de diminuer son bénéfice, et ainsi sa charge fiscale ", respectivement que " cette société, au contraire de ce que soutient la recourante, n'avait pas d'existence propre et aucun motif ne justifiait [ait] qu'elle ait été créée au Liechtenstein " -, puis par le TF; l'identité économique entre la recourante et F. \_\_\_\_\_ est ainsi désormais établie. Il s'impose en outre de constater que l'intéressée ne se prévaut d'une prétendue dualité de sujets qu'aux fins de soustraire abusivement les créances concernées à l'exécution forcée. Dans ces conditions et en application du principe de la transparence rappelé ci-dessus, le séquestre requis sur les créances en cause apparaît justifié - étant rappelé que le tribunal statue dans ce cadre en se basant sur la simple vraisemblance des faits (cf. TF, arrêt 5A\_205/2016 précité, consid. 7.1 et les références), respectivement que, pour le reste, le litige sur le rapport de propriété est le cas échéant définitivement tranché dans le cadre de la procédure contradictoire en revendication prévue par les art. 108 ss LP (cf. CR LIFD - Curchod, art. 170 N. 24 et 51). e) On se contentera pour le reste de relever que, comme on l'a déjà vu (consid. 3c/aa), les séquestres auxquels il a été procédé selon le procès-verbal de saisie du

## **E. 9**

février (cf. let. F/c supra ) ont porté sur un montant largement inférieur à celui des créances fiscales faisant l'objet des demandes de sûretés, y compris en tenant compte des créances prescrites; dans cette mesure, le bien-fondé de ces séquestres n'est pas remis en cause par la prescription des créances en question. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être partiellement admis et les demandes de sûretés litigieuses annulées en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales relatives à la période 1995 en matière d'IFD, respectivement à la période 1999 en matière d'ICC, et confirmées pour le surplus - y compris en tant qu'elles valent ordonnances de séquestre; les séquestres auxquels il a été procédé sur la base de ces ordonnances sont en conséquence maintenus. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 4'500 fr. est mis à la charge du recourant - le solde de cet émolument, par 500 fr., étant laissé à la charge de l'Etat compte tenu de l'admission partielle du recours (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Au vu des circonstances, soit en particulier du fait que le tribunal était tenu d'examiner d'office la question de la prescription (ATF 106 Ib 357 consid. 3a; TF, arrêt 2P.296/2006 du 28 mars 2007 consid. 2), que la recourante ne s'est pas prononcée sur cette question et que les griefs soulevés à l'appui de son recours se sont pour le reste révélés infondés, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intéressée une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.